



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

psychiatrie

Question écrite n° 21463

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'internement psychiatrique en France. En effet, l'article L. 3222-4 du code de la santé publique indique que les procureurs de la République, les présidents de tribunaux de grande instance et les préfets doivent visiter chaque établissement psychiatrique habilité à recevoir des personnes hospitalisées sous contrainte, au moins une fois par an. Ces visites visent à s'assurer que les procédures d'internement sont bien respectées et à contrôler les conditions d'hospitalisation des patients, le respect de leurs droits et de leur dignité. Pourtant, le CHRU de Brest n'a reçu aucun contrôle de ce type au cours des quatre dernières années. Cette situation ne cesse de s'aggraver dans le département du Finistère et il semble difficile de comprendre, pour certaines associations de défense des droits de l'Homme, comment une procédure d'urgence peut représenter près de deux tiers des cas d'internement psychiatrique. Un internement psychiatrique sous contrainte est une privation de liberté. Il doit donc être encadré de toutes les garanties et de tous les contrôles nécessaires. Par conséquent, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire appliquer les procédures existantes dans le respect du droit des patients et de la dignité de chacun.

Texte de la réponse

Les soins sous contrainte sont nécessaires dans des cas rares. Ils ne doivent pas devenir la norme médicale et nécessitent d'être très clairement encadrés. La France a besoin, en matière de santé mentale, de réorganiser la prise en charge et l'accompagnement de ces pathologies. Le conseil constitutionnel a d'ailleurs censuré, dans sa décision du 20 avril 2012, un article de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, au motif d'une insuffisance de garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en oeuvre de certaines dispositions. La date d'abrogation a été reportée au 1er octobre 2013 afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. La loi de 2011 sera donc revue prochainement, notamment pour tirer les conséquences de la décision du conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21463

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2952

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7445